



TRÈS-HUMBLES
ET TRÈS-RESPECTUEUSES
REMONTRANCES,

Cote

FRC

4205

Qu'adressent au R O I , notre très-honoré
Souverain & Seigneur, les Gens tenant
sa Cour des Aides & Finances de Guienne.

SIRE,

LES Habitans de votre ville de Bor-
deaux & votre Cour des Aides sont in-
culpés. On est parvenu à persuader à
VOTRE MAJESTÉ, que des esprits remuans
avoient cherché à exciter une fermentation
dans la ville de Bordeaux, & que votre Cour
des Aides avoit risqué de donner de la con-
sistance à cette fermentation.

C'est dans une lettre adressée à votre
Cour des Aides, par votre Garde des Sceaux,

A

en réponse à ses Représentations du 30 Janvier dernier, que nous trouvons ces inculpations graves, faites au nom de VOTRE MAJESTÉ; c'est encore dans cette lettre que nous trouvons ces paroles menaçantes & terribles, que les moyens (employés par votre Cour des Aides, pour faire entendre à VOTRE MAJESTÉ les justes plaintes de ses Sujets) *ne seroient propres qu'à porter l'autorité à des partis sévères, si la bonté paternelle du Roi n'en tempéroit perpétuellement l'exercice.*

Pouvons-nous, SIRE; nous persuader que ces expressions soient celles de VOTRE MAJESTÉ, & qu'un père eût songé à punir ses enfans, avant de s'affurer du moins s'ils avoient mérité sa colere?

Cependant de tels reproches rendent notre justification nécessaire. Notre honneur, comme Français; nos principes & notre délicatesse, comme Magistrats, nous en font un dispensable devoir.

Nous justifier? Nous! & sans connoître nos accusateurs! & sans savoir quels actes de notre conduite ont pu servir de prétexte à cette étrange accusation!

N'importe; ces affligeantes considérations ne sauroient nous abattre. Nous porterons le flambeau de la vérité sur nos ac-

tions, sur nos sentimens. Ce n'est pas pour nous que la lumiere est à craindre, elle ne peut être redoutable qu'à nos calomnieux.

Des actions, des paroles, des mouvemens contraires aux Loix, à la subordination, au respect dû au Prince; voilà ce qui constitue l'idée de la fermentation. Par quelles de leurs démarches, par quelles de leurs actions, les Habitans de votre ville de Bordeaux & votre Cour des Aides ont-ils pu encourir un tel reproche?

Permettez-nous, SIRE, de remettre sous vos yeux l'exposé des faits dans la même forme que nous avons déjà eu l'honneur de les présenter à VOTRE MAJESTÉ; ce moyen simple que nous emploierons, comme la meilleure preuve de notre exactitude, nous offre en même temps l'avantage de manifester de nouveau la vraie situation des esprits & des cœurs; les motifs & les sentimens des Habitans de Bordeaux, au moment même où l'on n'a pas craint de les représenter comme disposés à la fermentation.

« Depuis les temps les plus reculés, les
 » Habitans de Bordeaux sont en possession
 » de traiter toutes les affaires extraordinaires
 » dans une Assemblée connue sous le nom

» de l'Assemblée des Cent-Trente ; l'usage
 » ancien, sur lequel elle repose, est encore
 » approuvé, consacré par des Loix expresse
 » & authentiques.

» L'article 45 des Lettres-Patentes de
 » 1767, s'exprime en ces termes : *approu-*
 » *vons & confirmons l'usage ancien de ladite*
 » *ville (de Bordeaux), de convoquer pour*
 » *les affaires extraordinaires, l'Assemblée*
 » *connue sous le nom d'Assemblée des Cent-*
 » *Trente.* Et quelles circonstances furent
 » jamais plus impérieuses, à cet égard, que
 » celles où se trouve en ce moment la ville
 » de Bordeaux privée, depuis plus de cinq
 » mois, de la présence de ses Magistrats,
 » & de l'administration de la Justice ?
 » Toutes les réclamations qui avoient été
 » faites, relativement à cet objet, avoient
 » été malheureusement inutiles. Les Ci-
 » toyens demandoient à s'assembler pour
 » pouvoir présenter eux-mêmes au Souve-
 » rain le tableau de leur misere.....
 » Qui pouvoit mieux espérer de fléchir un
 » père irrité, mais juste & bon ? Qui pou-
 » voit l'espérer, mieux que des enfans
 » soumis, respectueux & prosternés à ses
 » pieds pour le prier ?
 » Le peu de soin que les Magistrats muni-
 » cipaux ont paru se donner, pour con-

» voquer la Commune, a enfin déterminé
 » les Corps, qui avoient droit de voter
 » dans l'Assemblée des *Cent-Trente*, à la
 » démarche qu'ils ont faite vers la Cour des
 » Aides; ils sont venus déposer dans son
 » sein le fujet de leur douleur & de leurs
 » espérances; ils sont venus lui porter leurs
 » vœux d'une maniere plus expresse, en
 » la priant d'y réunir le sien. Et ces scenes
 » touchantes se sont renouvelées, SIRE,
 » pendant trois jours. Ah! pourquoi VOTRE
 » MAJESTÉ n'a-t-elle pu en être le témoin?
 » Elle auroit vu le deuil & les larmes de
 » ses fideles Sujets; Elle auroit entendu
 » leurs plaintes; Elle auroit joui de leurs
 » respects, de leur amour, de leur con-
 » fiance, & sa justice & sa bonté en au-
 » roient été émues.

» Votre Cour des Aides, SIRE, n'a pu
 » se défendre de ce sentiment; elle doit
 » l'avouer, & elle en fait gloire! elle n'a
 » pu donner aux Députés, qui imploroient
 » son assistance, que des paroles de conso-
 » lation & d'espoir. Leur demande lui a
 » paru juste & légitime; & elle n'a pas
 » balancé de la réfléchir aux Jurats, en s'y
 » joignant elle-même. Elle leur a fait con-
 » noître, avec l'authenticité que sa dignité
 » exigeoit, les sentimens de leurs Conci-

» toyens, leur vœu pour l'Assemblée des
 » *Cent-Trente*, & le sien en particulier.
 » Elle leur a rappelé la Loi, leur devoir ».

Tels sont les faits consignés dans nos Représentations; telles ont été les démarches des Habitans de Bordeaux; telle a été la conduite de votre Cour des Aides, & on a eu la témérité de les rendre suspects de fermentation, & de taxer votre Cour des Aides d'imprudence.

Un Peuple qui souffre & qui gémit, est-il donc désormais un Peuple qui murmure? Un Peuple qui réclame, au nom de la Loi, l'usage d'un privilège fondé sur la Loi, est-il donc un Peuple qui s'élève contre la Loi, qui s'élève contre l'autorité? Un Peuple *qui demande, comme une grace*, de se réunir dans une Assemblée prescrite par la Loi, pour faire connoître ses maux à celui qui peut seul les faire cesser, pour le prier, pour le fléchir: est-il donc un Peuple audacieux, un Peuple qui manque au respect, à l'amour, à la fidélité qu'il doit à son Roi?

Et nous, SIRE, nous, Magistrats honorés de votre confiance, liés plus étroitement à VOTRE MAJESTÉ par un serment solennel, éclairés sur les principes de l'ordre & de l'harmonie publique, faits pour donner

l'exemple de la soumission & du respect envers le Prince & les Loix de l'Etat, nous aurions pu nous oublier à ce point, de donner de la consistance à une fermentation populaire ?

SIRE, on a surpris VOTRE MAJESTÉ. Cette fermentation n'existoit point ; & la preuve qu'elle n'existoit point, c'est que votre Cour des Aides n'a vu, dans les démarches des Habitans de Bordeaux, rien de reprehensible. Les soupçons qu'on a voulu inspirer à VOTRE MAJESTÉ sont donc faux, calomnieux ; ils sont attentatoires à la majesté royale.

Lorsque votre Cour des Aides a recueilli les réclamations de ses Concitoyens, elle n'a vu en eux que des Sujets fideles ; elle n'a entendu que des plaintes justes & respectueuses ; elle n'a reçu que des vœux légitimes ; elle y a joint les siens ; elle a cédé à ce que l'humanité exigeoit d'elle, à ce qu'exigeoient les considérations du bien public, toujours impérieuses pour de vrais Magistrats ; & en cela comment auroit-elle excédé ses pouvoirs, quand elle n'a pas même songé à en faire usage, quand elle n'a jamais agi comme Cour, quand elle ne s'est montrée que comme premier Corps de la Cité ?

Elle n'a pas mis en question, *si les circonstances exigeoient ou n'exigeoient pas l'Assemblée des Cent-Trente*; cette question étoit déjà décidée par la Loi. Elle n'a fait, nous l'avons déjà dit, qu'écouter les réclamations des différens Corps qui en sollicitoient l'exécution, transmettre leurs vœux aux Jurats, y joindre le sien; mais elle n'a rien ordonné, elle n'a rien *prescrit*.

Loin de-là, lorsque tout paroissoit se disposer pour cette Assemblée, une défense verbale du Commandant a suffi pour y mettre obstacle. Quoiqu'une telle défense fût en quelque sorte attentatoire aux volontés authentiques du Souverain, faite en votre nom, SIRE, elle a tout arrêté; & votre Cour des Aides n'a cherché à surmonter cet obstacle, qu'en adressant à VOTRE MAJESTÉ ses plaintes respectueuses & celles des Habitans de Bordeaux.

Pouvions-nous penser que, tandis que nous donnions, & par notre conduite, & par nos réclamations, les preuves les plus convaincantes de notre modération & des sentimens de nos Concitoyens, nous serions exposés à ces inculpations? Pouvions-nous penser que des inculpations aussi invraisemblables feroient quelque impression sur l'esprit de VOTRE MAJESTÉ, & que des

Magistrats auroient à redouter des reproches mortifians ?

Que ces reproches, SIRE, ont dû coûter au cœur de VOTRE MAJESTÉ ! Car si le bonheur des Rois est de faire le bien, si l'amour des Peuples est la preuve la plus sûre qu'ils ont rempli ce noble devoir, s'il est la plus belle récompense de leurs travaux, combien doit se trouver malheureux un Prince à qui l'on inspire des soupçons sur l'amour & la fidélité de ses Sujets !

Voilà donc l'ouvrage de la calomnie ! Elle dénature aux yeux du Monarque les actes les plus légitimes, les plus respectueux ; elle fait suspecter un Peuple innocent & fidele ; elle étouffe le vœu public ! A la vue de ces déplorables succès, nous ne pouvons nous défendre d'une réflexion bien triste. Il semble que l'on ait résolu de porter une dernière atteinte à cet usage antique, une des bases les plus assurées de l'affection des François pour leurs Rois, à cette communication libre & franche des Peuples avec leur Souverain. Il semble que l'on veuille faire oublier à une Nation généreuse que le Monarque à qui elle obéit est l'héritier du Trône comme des vertus de ce Prince (1) immortel, qui se plaisoit

(1) Saint Louis, R. de F.

souvent, assis au pied d'un chêne, à se voir entouré de ses Sujets, à écouter leurs plaintes, à leur rendre justice. SIRE, pour l'intérêt de votre Peuple, pour l'intérêt de votre autorité, pour celui de votre gloire, ne souffrez pas que l'on refuse ainsi à votre Peuple l'espoir d'être entendu. N'écoutez pas, nous osons vous en supplier, ceux qui voudroient vous inspirer d'autres maximes. Permettez-nous de vous rappeler ces paroles mémorables du Chancelier de Lhôpital, parlant en présence de son Roi, à la Nation assemblée (1) : « Ceux qui tiennent » pour une autre opinion, sont gens qui » veulent gouverner & conduire tout à » leur vouloir & plaisir, qui craignent leurs » faits être connus par autres, & gardent » que nul ne l'approche ».

Ces expressions, SIRE, d'un des plus illustres & des plus vertueux Magistrats qui ait honoré la France, ne semblent-elles pas révéler les motifs secrets des complots de nos ennemis ? Ne pourrions-nous pas croire qu'ils craignent aussi que leurs faits ne soient connus ? Et comment ne le craindroient-ils pas ? Ils sont convaincus de calomnie, & il importe essentiellement à l'ordre de la société que les crimes soient punis. Mais

(1) Disc. du Chanc. de Lhôpital. aux Etats d'Orléans.

quelle peine les Loix réservent-elles à de pareils calomniateurs? « Car enfin, disoit » un grand homme, si c'est une mauvaise » action de noircir dans l'esprit du Prince » le dernier de ses Sujets, qu'est-ce, lorsqu'on » noircit la Nation entière, & qu'on » lui ôte la bienveillance de celui que » la Providence a établi pour faire son » bonheur »?

Nous ne nous occuperons pas de savoir si ceux qui ont inculpé aussi injustement les Habitans de Bordeaux échapperont aux peines de la Loi; mais du moins ils n'échapperont pas à l'opinion publique; elle fera percer les ténèbres dont ils s'environnent.

Ce que nous voudrions pouvoir lui dérober, c'est que les Magistrats Municipaux eux-mêmes aient favorisé de tels soupçons, c'est qu'ils les aient autorisés par les expressions au moins imprudentes, consignées dans un acte remis par eux à votre Cour des Aides, & répandu ensuite par la voie de l'impression. Qu'ils doivent gémir amèrement, ces Magistrats, d'avoir fourni des armes à la calomnie, en annonçant qu'ils *feroient tout ce qu'il dépendroit d'eux pour que tout se passât* (dans l'Assemblée des Cent-Trente) *avec la décence & le respect*

du à la *Personne sacrée de Sa Majesté*.
 Pouvoient-ils donc supposer que, dans une
 Assemblée qui devoit réunir les Magistrats
 & les Citoyens des Ordres les plus distin-
 gués, ils auroient besoin d'interposer leur
 autorité pour empêcher qu'on ne manquât
 au respect dû à votre *Personne sacrée*.

Votre Cour des Aides, SIRE, sentit
 vivement cette injure; elle auroit été portée
 à la punir; elle le devoit peut-être. Premier
 Corps votant dans l'Assemblée des *Cent-
 Trente*, insulté en cette qualité, n'avoit-elle
 pas le droit de venger à la fois ses Conci-
 toyens & elle-même? L'esprit de modération
 & de paix qui la caractérisent l'ont em-
 pêchée de se livrer à sa juste sensibilité.
 Peut-être a-t-elle lieu de s'en repentir;
 peut-être auroit-elle étouffé dans son
 principe d'odieuses imputations; peut-être
 auroit-elle évité des reproches aussi durs
 qu'immérités; peut-être enfin auroit-elle
 préservé les deux Syndics des Avocats du
 coup inattendu qui les a enlevés à leurs
 familles & à leurs concitoyens.

En rapprochant, SIRE, la lettre de
 votre Garde des Sceaux de la délibération
 des Jurats, on croiroit qu'il n'est pas permis
 de se méprendre sur la cause de tout ce que
 nous éprouvons, & dont nous nous plai-

gnons, en ce moment, à VOTRE MAJESTÉ. Ici on paroît craindre qu'on ne manque aux égards dus à la Personne sacrée de VOTRE MAJESTÉ; & là nous apprenons que les Habitans de Bordeaux sont soupçonnés de fermentation, & que vos Magistrats ont risqué de lui donner de la consistance. Ici on parle d'un mandement insolite de la part de votre Cour des Aides, & là on nous reproche d'avoir excédé nos pouvoirs. Ici on se plaint d'expressions peu réfléchies de la part des Avocats, & là on parle d'esprits remuans qui ont cherché à exciter de la fermentation dans la Ville de Bordeaux.

SIRE, il n'y a pas eu plus d'esprits remuans à Bordeaux, qu'il n'y a eu de fermentation. La requisition des Avocats est dans les mains de votre Cour des Aides; si elle a été faite aux Jurats dans les mêmes termes qu'elle nous a été présentée, & il n'est pas permis d'en douter, nous devons attester à VOTRE MAJESTÉ que cette requisition, faite au nom de la Loi, n'a rien qui ne soit conforme à la Loi, à l'honnêteté, à la décence; rien, en un mot, qui puisse blesser l'autorité ou les personnes qui en sont revêtues; s'en être plaint, l'avoir représenté à VOTRE MAJESTÉ sous d'autres couleurs, seroit encore un nouvel attentat

contre l'Ordre des Avocats que l'on a calomnié, contre VOTRE MAJESTÉ, à qui on auroit osé en imposer, & contre votre Cour des Aides, à qui on auroit manqué, en supposant qu'elle auroit pu accueillir, approuver ce que son devoir ne lui permettoit ni de souffrir, ni d'entendre.

Et en quoi les Avocats seroient-ils plus coupables que les Corps de Magistrature, qui sont venus, comme eux, adresser de semblables Requisitions à votre Cour des Aides? Si ces Corps n'ont pas été punis, pourquoi les Avocats le font-ils? Faudroit-il donc croire que l'exil que subissent leurs deux Syndics est l'effet des haines, des animosités particulières?

Voilà, SIRE, les tristes appréhensions auxquelles donnent presque toujours lieu l'emploi de ces coups d'autorité, de ces lettres de cachet, qui, n'ajoutant rien à la puissance suprême, ne font que lui préparer trop souvent le regret d'avoir puni sans cause. Permettez-nous, SIRE, de représenter à VOTRE MAJESTÉ que ces actes arbitraires de l'autorité ne sont propres qu'à alarmer vos fidèles & vrais serviteurs. Déjà l'opinion publique, qui, dans un siècle éclairé, n'est que le résultat des jugemens de la saine raison, l'opinion publique s'est

élevée plus d'une fois contre les lettres de cachet; ces moyens vraiment contraires aux principes du Gouvernement monarchique, contraires aux vues même d'une autorité sage & prudente, céderont un jour, n'en doutons pas, à l'ascendant des lumières & de la Philosophie : si cette heureuse révolution étoit, SIRE, l'ouvrage de votre regne, quelle gloire pour VOTRE MAJESTÉ!

Appelés par la Providence à régner sur les Nations, que les Rois sont heureux! Ils peuvent faire du bien aux hommes! S'ils le peuvent, ils le veulent sans doute. Mais combien d'obstacles s'élevent autour d'eux, pour arrêter le cours de leurs bonnes intentions, ou pour en dénaturer l'effet! « Rien » ne s'exécute comme ils l'ont conçu, rien » ne leur est dit comme ils l'auroient vu » eux-mêmes; toujours ils sont exposés à » l'erreur de ceux qu'ils ont chargés de voir » & d'entendre ».

Cependant, SIRE, malgré tous ces obstacles, les Rois ont des moyens assurés de connoître la vérité qui leur est si nécessaire. Le premier de tous est, sans doute, d'établir entr'eux & leur Peuple, entr'eux & leurs Magistrats, une communication libre & facile. Les plaintes & les demandes d'un Peuple soumis ne sauroient leur être

suspectes, puisque l'intérêt de la Nation est celui du Souverain même. En se communiquant ainsi à leur Peuple, ils apprennent plus facilement de lui-même, ce qui convient le mieux à la prospérité commune. Ils affermissent encore ainsi leur autorité ; « & » leur autorité (1), en s'affermissant, augmente le bonheur de leurs Sujets ; elle » détruit le despotisme intermédiaire, d'autant plus cruel, qu'il est moins solidement » établi, & dont la politique barbare, interceptant les vœux sinceres du Peuple, » étouffe sa voix, toujours écoutée quand » elle arrive jusqu'au Trône ».

La communication entre le Prince & ses Magistrats ne lui est pas moins utile ; & qui, plus qu'eux, mériteroit sa confiance ? Fixés, par leurs fonctions, au milieu de leurs Concitoyens, ils sont mieux instruits de la situation des choses qu'il lui importe de connoître. Loin des Cours, loin du séjour de l'ambition & de la faveur, ils ont rarement intérêt de trahir la vérité.

Vainement chercheroit-on à verser dans le cœur d'un Prince fortement pénétré de ces idées, les défiances & les soupçons ; il ne se laissera point aller à ces insinuations perfides.

(1) Beccaria, Traité des D. & des P. c. 28.

Perfuadé que la force & la prospérité des Etats naît de l'union des Peuples & du Souverain ; que la Magiftrature eft l'anneau qui les lie ; que le Monarque, les Magiftrats & le Peuple ne font qu'un, il regardera comme l'ennemi commun celui qui oseroit les accufer injufte ment devant lui ; il accablera les calomnieurs du poids de fa difgrace.

Un Prince dont l'unique occupation eft de faire le bien, qu'a-t-il à craindre ? On ne lui obéit pas feulement parce qu'on l'aime ; tel eft, SIRE, un Monarque François. « Il ne fauroit croire combien on eft » porté à l'aimer ; (dirons-nous encore » avec l'illuftre Ecrivain (1) », que nous avons déjà cité, qui né François, né dans nos murs, a fi bien peint les fentimens des François & ceux de fes concitoyens). Eh ! pourquoi » ne l'aimeroit-on pas ? Il eft la » fource de prefque tout le bien qui fe fait, » & quafi toutes les punitions font fur le » compte des Loix. Il ne fe montre jamais » au Peuple, qu'avec un vifage ferein, fa » gloire même fe communique à nous, & » fa puiffance nous foutient. Une preuve » qu'on l'aime, c'eft que l'on a de la con-

(1) Montesquieu, *Efprit des Loix*.

(18)

» fiance en lui-même dans les calamités
 publiques; on n'accuse point sa personne;
 » on se plaint de ce qu'il ignore, ou de ce
 » qu'il est obfédé. *Si le Prince savoit,*
 » dit le Peuple, ces paroles sont une espece
 » d'invocation & une preuve de la confiance
 » qu'on a en lui ».

Telles sont, SIRE, les très-humbles
 & très-respectueuses Remontrances qu'ont
 l'honneur d'adresser à VOTRE MAJESTÉ,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, très-obéissans,
 très-foumis, très-fideles Ser-
 viteurs & Sujets,

LES GENS TENANT VOTRE COUR
 DES AIDES ET FINANCES DE
 GUYENNE.